

La Lettre des CCSPL

Commissions consultatives des services publics locaux

N°33 - mai/juin 2014

La Lettre des CCSPL est une lettre d'information éditée par la Fédération nationale des collectivités concédantes et régies - FNCCR

Développement durable et économie circulaire

La Lettre des CCSPL entend apporter un éclairage sur le fonctionnement des commissions consultatives des services publics locaux (CCSPL), la gestion publique en général et les droits des usagers-consommateurs, ainsi que des informations d'actualité sur les divers services publics gérés localement, au titre desquels figurent les services publics organisés par les adhérents de la FNCCR.

Créée en 1934, la FNCCR est une association regroupant près de 500 collectivités territoriales et établissements publics de coopération, spécialisés dans les services publics d'électricité, de gaz, d'eau et d'assainissement, de déchets et télécommunications.



SERVICES PUBLICS LOCAUX
DE L'ÉNERGIE, DE L'EAU,
DE L'ENVIRONNEMENT ET
DES E-COMMUNICATIONS

La loi du 17 mars 2013 relative à la consommation mentionne en son article 16 la remise d'un rapport par le Gouvernement au Parlement sur un état des lieux et les perspectives de l'économie circulaire en France avant le 1^{er} janvier 2015. Ce nouveau concept s'apprête par ailleurs à être intégré dans notre corps législatif.

De fait, le très récent projet de loi de programmation pour un nouveau modèle énergétique français présenté en Conseil des ministres le 18 juin - rebaptisé depuis « projet de loi relatif à la transition énergétique pour la croissance verte » - lui consacre un titre et l'introduit dans la définition donnée par le Code de l'environnement de l'objectif du développement durable, en en faisant une de ses cinq finalités.

Aux termes de l'article L.110-1 du code précité, l'objectif du développement durable doit répondre de façon concomitante aux cinq finalités suivantes : lutte contre le changement climatique ; préservation de la biodiversité, des milieux et des ressources ; cohésion sociale et solidarité entre les territoires et les générations ; épanouissement de tous les êtres humains ; dynamique de développement suivant des modes de production et de consommation responsables. Cette dernière finalité devrait être désormais poursuivie selon le projet de loi susmentionné « dans le cadre d'une transition vers une économie circulaire ».

Ce concept d'économie circulaire a souvent été associé aux

politiques conduites en matière de déchets (recyclage, prévention, ...), mais il a également des implications dans d'autres secteurs d'activités, dont la gestion est confiée aux collectivités territoriales, à l'instar de l'eau et de l'énergie.

L'article 19 du projet de loi



présente ce nouveau concept en ces termes : « La France se donne pour objectif de dépasser le modèle économique linéaire consistant à « produire, consommer, jeter » en assurant une transition vers un modèle d'économie circulaire fondé sur le développement d'un système de production et d'échanges prenant en compte, dès leur conception, la durabilité et le recyclage des produits ou de leurs composants de sorte qu'ils puissent être réutilisés ou redevenir des matières premières nouvelles, afin de réduire la consommation des ressources et d'améliorer l'efficacité de leur utilisation. Cette optimisation du cycle de vie des produits vise à accroître l'efficacité dans l'usage des matières et prend en compte de manière intégrée l'économie des ressources, matières, énergie et eau, ainsi que la réduction des émissions de gaz à effet de serre, nécessaires à ce cycle.

Le développement de l'écono-

mie circulaire s'inscrit dans une démarche de long terme, qui prend en compte concomitamment les enjeux environnementaux, sociaux et économiques. Il se base sur une logique de proximité et favorise à cet égard les initiatives des parties prenantes à chaque échelle territoriale. Il contribue à changer les modes de production et de consommation et à réorienter la politique industrielle, en favorisant les activités et emplois locaux et pérennes. Il est fondé sur l'information et la participation du public et de l'ensemble des parties prenantes. »

L'économie circulaire repose ainsi sur plusieurs principes : l'éco-conception ; l'écologie industrielle et territoriale (mise en place d'un mode d'organisation industrielle sur un même territoire caractérisé par une gestion optimisée des stock et des flux de matières, de l'énergie et des services) ; l'économie de la fonctionnalité (privilégier l'usage à la possession) ; le réemploi (remettre dans le circuit économique des produits qui ne correspondent plus aux besoins premiers du consommateur) ; la réutilisation ; la réparation et le recyclage.

Les premières assises nationales de l'économie circulaire ont été organisées par l'ADEME et l'Institut de l'Économie circulaire le 17 juin 2014. En attendant la mise à disposition du recueil des interventions, un extrait vidéo de ces assises est disponible sur le site de la manifestation cf. <http://www.assises-economie-circulaire.ademe.fr/>

Coupures d'électricité : réduction sur la facture

Depuis le 1^{er} janvier 2014, les consommateurs ayant subi une coupure de plus de six heures causée par une défaillance des réseaux publics de distribution d'électricité doivent se voir appliquer une réduction sur leur facture. Cette réduction, qui doit être consentie par ERDF par l'entremise du fournisseur en charge de la facturation, porte sur la part fixe annuelle du tarif d'utilisation des réseaux publics (Turpe), qui est une des composantes de la facture. Cet abattement a été fixé à 20% du montant annuel de la part fixe par période de 6 heures d'interruption (pour une coupure comprise entre 12 et 18 heures cet abattement est donc de 40%). Cette réfaction tarifaire ne concerne pas les interruptions dues à une défaillance du réseau public de transport, et ne concerne

pas les entreprises locales de distribution (ELD).

En revanche, l'abattement 2% qui avait été prévu par un décret du 26 avril 2001, et qui n'a pas été abrogé malgré l'application de l'abattement à 20%, concerne les ELD et couvre les défaillances des réseaux publics de distribution et de transport. Il s'applique pour les interruptions de plus de six heures, par période de six heures suivant le même mécanisme.

Ces deux dispositifs ont donc vocation à se cumuler (en attendant une rationalisation de ces mesures) uniquement pour



ERDF, si l'interruption est due à une défaillance des réseaux publics de distribution non causée par une défaillance du réseau de transport.

Il convient de préciser qu'un consommateur qui se voit appliquer un abattement en cas de coupure dispose toujours de la faculté de se faire indemniser un éventuel préjudice subi en raison de cette interruption en mettant en cause la responsabilité du gestionnaire de réseau (ERDF ou une ELD).

Référence : article 6 du décret n°2001-365 du 26 avril 2001 ; délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 12 décembre 2013 portant décision relative aux tarifs d'utilisation d'un réseau public d'électricité dans le domaine de tension HTA ou BT.

Achat/vente d'un logement : conformité des installations d'ANC

Lors de la vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées (communément appelé « tout-à-l'égout »), le vendeur doit fournir à l'acheteur (cf. article L.271-4 du Code de la construction et de l'habitation) un « dossier de diagnostic technique » comprenant notamment divers diagnostics et/ou attestations de conformité portant sur le plomb, l'amiante, la performance énergétique, le gaz, ... mais aussi en matière d'assainissement non collectif. Ce dernier est constitué par le rapport de visite établi par le service public d'assainissement non collectif (SPANC) à l'issue du contrôle de l'installation, et qui doit être daté de moins de trois ans.

Lorsque l'installation a été réalisée ou réhabilitée depuis moins de trois ans, le rapport de visite porte sur la vérification de la bonne exécution des travaux et précise si l'installation est ou non conforme au regard des prescriptions réglementaires applicables. Pour les installations plus anciennes, le rapport de visite porte sur la vérification de leur fonctionnement et de leur entretien (« contrôle périodique ») et doit préciser si l'installation présente des dangers pour la santé des personnes et des risques avérés de pollution de l'environnement et prescrit le cas échéant les travaux à réaliser pour les éliminer.

Si le vendeur décide de prendre en charge ces travaux avant la vente, il de-

vra produire le rapport de visite relatif à la conformité réglementaire de l'installation (reconstruction ou réhabilitation) ou de contre-visite du SPANC attestant que les travaux prescrits ont bien été réalisés (travaux de faible ampleur). Dans le cas contraire, l'acheteur dispose du délai d'un an à compter de la signature de l'acte de vente pour faire réaliser ces travaux.

Dans tous les cas, les travaux de réhabilitation ne doivent pas être réalisés sans l'aval du SPANC, qui doit attester de la conformité du projet. Il devra en outre par la suite en vérifier la bonne exécution.

Le propriétaire est libre du choix de l'entreprise chargée des travaux ; certains SPANC proposent également d'assurer la maîtrise d'ouvrage déléguée de ces travaux voire d'en assurer la réalisation dans le cadre d'opérations groupées subventionnées par certaines agences de l'eau et/ou conseils généraux. Outre ces subventions, diverses aides financières sont disponibles sous conditions (aides de l'ANAH, prêts des caisses d'allocations familiales ou des caisses de retraites, subventions individuelles des agences de l'eau ou des conseils généraux). Enfin, les propriétaires peuvent bénéficier selon des conditions d'éligibilité de l'éco-prêt à taux zéro pour la réhabilitation de dispositifs d'assainissement non collectif ne consommant pas d'énergie. Ce prêt est plafonné à 10 000



euros et ne concerne que les résidences principales construites avant le 1^{er} janvier 1990. Un formulaire spécifique doit être adressé aux banques partenaires ayant signé une convention avec l'État. Précisons enfin que les travaux d'entretien et de réhabilitation des installations ANC des immeubles achevés depuis plus de deux ans sont soumis au taux intermédiaire de TVA (10%) et non au taux normal (20%).

La liste des banques autorisées à délivrer ce prêt et le formulaire susmentionné, ainsi que diverses informations sont disponibles à l'adresse suivante : <http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr/>

La Lettre des CCSPL est une lettre d'information éditée par la Fédération nationale des collectivités concédantes et régies